

Commentaire de la décision n° 2006-2 LP du 5 avril 2006

Loi du pays de Nouvelle-Calédonie relative
à la représentativité des organisations syndicales de salariés

Aux termes de l'article 104 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

« La loi du pays qui a fait l'objet d'une nouvelle délibération du congrès en application de l'article 103 peut être déférée au Conseil constitutionnel par le haut-commissaire, le gouvernement, le président du congrès, le président d'une assemblée de province ou dix-huit membres du congrès. Ils disposent à cet effet d'un délai de dix jours. Lorsqu'une loi du pays est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de membres du congrès, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de dix-huit membres au moins du congrès.

Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la fondent ; elle est déposée au greffe du tribunal administratif qui en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours ».

Le 23 mars 2006, plusieurs membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie ont déposé au greffe du tribunal administratif de Nouméa un recours contre la loi du pays, adoptée le 13 mars précédent, relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés. Ce recours a été aussitôt télécopié au secrétariat général du Conseil constitutionnel qui l'a enregistré le même jour.

La matière entre dans la compétence de la Nouvelle Calédonie en vertu du 3° (« *Principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale* ») de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 qui délimite le domaine des « lois du pays ».

Etait dénoncée une inégalité de traitement au détriment des organisations représentatives des cadres.

Le Conseil constitutionnel n'a cependant pas eu à se prononcer sur cette question délicate, car le recours était irrecevable.

Etait certes remplie la première condition à laquelle la loi organique subordonne la recevabilité des recours contre les lois du pays de Nouvelle-Calédonie (avoir fait l'objet d'une demande de nouvelle délibération).

En effet, la loi du pays contestée a été adoptée une première fois le 9 janvier 2006. Ayant fait l'objet d'une demande de nouvelle délibération émanant du groupe Rassemblement-UMP (ex-RPCR), elle a été adoptée définitivement par le congrès le 13 mars 2006.

En revanche n'était pas satisfaite la condition tenant au nombre de signatures que doit comporter un recours présenté par les membres du congrès.

Avant vendredi 24 mars à 0 h (heure locale), expiration du délai de recours, le tribunal administratif de Nouméa avait enregistré trois lettres de saisine (rédigées dans les mêmes termes) comportant au total quinze signatures.

Or l'article 104 de la loi organique du 19 mars 1999 en exige au moins dix-huit.

Le délai de recours de dix jours fixé par l'article 104 de la loi organique du 19 mars 1999 étant expiré, l'irrecevabilité ne pouvait plus être couverte par le dépôt de signatures supplémentaires.